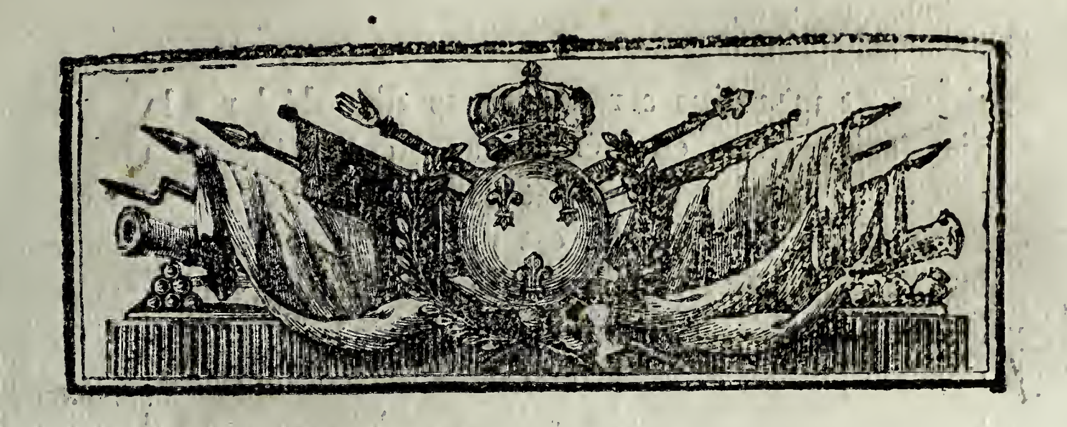


LOI

Contenant des articles additionnels à celle de la Contribution mobiliaire.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mars 1791.

Articles additionnels à la Loi de la Contribution mobiliaire.

LES personnes, qui pour l'exercice de leur profession, occuperont des atteliers, chantiers, bou-

N°. 557.

tiques et magasins seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même-tems qu'elles feront la déclaration de la situation et valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article XXXIII de la Loi concernant la contribution mobiliaire. Les officiers municipaux, avec les Commissaires adjoints, suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXIV.

Nul ne pourra être admis à faire déduire de la contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses atteliers, chantiers, boutiques et magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte.

Le présent Décret sera porté à l'acceptation du Roi.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer

le Sceau de l'Etat. A Paris, le sixième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'Etat.

La Loi ci-dessus, a été transcrite au greffe du Tribunal du District de
Département d'Eure et Loir, lue et publiée à l'audience dudit Tribunal, ce requérant le Commissaire du Roi, suivant le jugement de cejourd'hui

---

A CHARTRES, chez Fr. LABALTE, Libraire-Imprimeur de l'Evêché, et du Département d'Eure et Loir.